

Monsieur le député, *du Christophe*

Les langues régionales sont une chance pour la République française et un trésor national qu'il convient de préserver et de faire rayonner dans les échanges et dans notre culture. Elles sont l'expression non seulement de la diversité constitutive de notre histoire et de notre identité nationale, mais également de l'attachement de nombre de nos concitoyens à leurs racines locales, que celles-ci se trouvent dans les outre-mer ou en métropole. Depuis 2008, leur appartenance au patrimoine de la France a été consacrée à l'article 75-1 de la Constitution.

La reconnaissance des langues régionales est acquise dans l'éducation et leur enseignement est promu dans les écoles et les établissements des régions concernées. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est particulièrement engagé depuis 2017 pour développer cet enseignement par l'ouverture d'un nombre accru de classes bilingues, par un soutien renforcé aux ressources humaines et par une diversification de l'offre d'enseignement, notamment avec un enseignement de spécialité proposé sur le cycle terminal de la voie générale du lycée.

Dans ce contexte, la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion conforte l'enseignement des langues régionales à tous les niveaux de classe et permet aux collectivités territoriales d'attribuer un soutien financier aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement en langue régionale.

Saisi d'un recours sur ce texte, le Conseil constitutionnel a jugé le 21 mai dernier que la rédaction de l'article 4 de la loi déferée, relatif à l'inscription à l'article L. 312-10 du code de l'éducation de la méthode dite immersive comme forme d'enseignement de langue et culture régionales, était contraire à l'article 2 de la Constitution.

Il importe d'examiner les conséquences de cette décision, aussi bien pour les classes proposant des formes d'enseignement immersif dans l'enseignement public que pour celles relevant du secteur privé sous contrat, c'est-à-dire de réseaux associatifs qui, dans les territoires, se sont attachés à garantir l'enseignement des langues régionales avec engagement.

.../...

Monsieur Christophe EUZET  
Député  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75007 PARIS

C'est pourquoi je souhaite vous confier la mission, conjointement avec M. Yannick KERLOGOT, député, d'analyser les effets concrets de cette décision au regard de sa portée juridique, tant sur le plan pédagogique que sur les aspects partenariaux et financiers.

Je vous demande donc de formuler des propositions tenant au cadre juridique et aux modalités pratiques de l'offre pédagogique (scolaire, périscolaire et extrascolaire) permettant de conforter l'action des réseaux associatifs.

Enfin, vous veillerez à accompagner ces réflexions de propositions de calendriers de mise en œuvre.

Pour conduire de cette mission, vous pourrez vous appuyer sur les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Vous veillerez à élaborer vos recommandations dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de M. Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Je souhaiterais pouvoir disposer de vos conclusions avant la mi-juillet 2021.

Vous redisant notre souhait de tracer, dans le cadre de l'unité de la République, la voie permettant de garantir la transmission de la diversité et de la richesse des langues régionales, je vous prie de croire, Monsieur le député, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

*Ami hiç*



Jean CASTEX

Monsieur le député, *Mr Yannick*

Les langues régionales sont une chance pour la République française et un trésor national qu'il convient de préserver et de faire rayonner dans les échanges et dans notre culture. Elles sont l'expression non seulement de la diversité constitutive de notre histoire et de notre identité nationale, mais également de l'attachement de nombre de nos concitoyens à leurs racines locales, que celles-ci se trouvent dans les outre-mer ou en métropole. Depuis 2008, leur appartenance au patrimoine de la France a été consacrée à l'article 75-1 de la Constitution.

La reconnaissance des langues régionales est acquise dans l'éducation et leur enseignement est promu dans les écoles et les établissements des régions concernées. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est particulièrement engagé depuis 2017 pour développer cet enseignement par l'ouverture d'un nombre accru de classes bilingues, par un soutien renforcé aux ressources humaines et par une diversification de l'offre d'enseignement, notamment avec un enseignement de spécialité proposé sur le cycle terminal de la voie générale du lycée.

Dans ce contexte, la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion conforte l'enseignement des langues régionales à tous les niveaux de classe et permet aux collectivités territoriales d'attribuer un soutien financier aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement en langue régionale.

Saisi d'un recours sur ce texte, le Conseil constitutionnel a jugé le 21 mai dernier que la rédaction de l'article 4 de la loi déferée, relatif à l'inscription à l'article L. 312-10 du code de l'éducation de la méthode dite immersive comme forme d'enseignement de langue et culture régionales, était contraire à l'article 2 de la Constitution.

Il importe d'examiner les conséquences de cette décision, aussi bien pour les classes proposant des formes d'enseignement immersif dans l'enseignement public que pour celles relevant du secteur privé sous contrat, c'est-à-dire de réseaux associatifs qui, dans les territoires, se sont attachés à garantir l'enseignement des langues régionales avec engagement.

.../...

Monsieur Yannick KERLOGOT  
Député  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75007 PARIS

C'est pourquoi je souhaite vous confier la mission, conjointement avec M. Christophe EUZET, député, d'analyser les effets concrets de cette décision au regard de sa portée juridique, tant sur le plan pédagogique que sur les aspects partenariaux et financiers.

Je vous demande donc de formuler des propositions tenant au cadre juridique et aux modalités pratiques de l'offre pédagogique (scolaire, périscolaire et extrascolaire) permettant de conforter l'action des réseaux associatifs.

Enfin, vous veillerez à accompagner ces réflexions de propositions de calendriers de mise en œuvre.

Pour conduire de cette mission, vous pourrez vous appuyer sur les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Vous veillerez à élaborer vos recommandations dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de M. Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Je souhaiterais pouvoir disposer de vos conclusions avant la mi-juillet 2021.

Vous redisant notre souhait de tracer, dans le cadre de l'unité de la République, la voie permettant de garantir la transmission de la diversité et de la richesse des langues régionales, je vous prie de croire, Monsieur le député, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

*Très amicalement*



Jean CASTEX